



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 26 JANVIER 2023, À 18h30,
À SAÔNE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 20 janvier 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy Devaux, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire de Saône, pour la session ordinaire du mois.

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

GBM : Coût définitif des transferts de charges 2022 – Évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2023

Finances : Demande de subvention au titre du dispositif « France Services » pour l'année 2023

Finances : Tarifs de location des salles municipales pour l'année 2023

Points d'information

Questions diverses

OUVERTURE DE SÉANCE

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

Lylia CALVAT, Jérôme CUCHE, Marlène GABLE, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Antoinette LE BRAS, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Charles-Emmanuel PELLETIER, Margaux PRAOM, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

Étaient excusés donnant pouvoir :

Marion BELLEVILLE donnant pouvoir à Cyril MARECHAL,
Nathalie CASTILLON donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN,
Claude GAULARD donnant pouvoir à Margaux PRAOM,
Christian MOREL, donnant pouvoir à Delphine RAHON-SIMON.

M. Christian MOREL arrive à 19h24 et prend part au vote à partir de la délibération n°2023 01 02.

M. Christian MOREL s'est absenté lors du vote de la délibération 2023 01 04

Étaient absents :

Franck NICOLAS,
Jean-Baptiste MALIVERNAY,
Maud WASNER.

Selon les termes de l'article L2121-17 du CGCT, le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 18h40, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Lylia CALVAT a été désigné secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROPOS LIMINAIRES

M. le Maire rappelle que la cérémonie des vœux du 11 janvier 2023 a été une grande réussite, avec la présence de nombreux Saônois, et notamment celle de Monsieur le Préfet du Doubs, Jean-François COLOMBET, de Monsieur le 1^{er} Vice-Président de Grand Besançon Métropole, Gabriel BAULIEU, de Monsieur le Directeur départemental de la Gendarmerie, le Colonel JAMES, des corps des pompiers et de gendarmerie. Plusieurs jeunes Saônois.es ainsi que Conseil municipal des Jeunes ont été mis à l'honneur au cours de cette cérémonie.

M. le Maire souligne le fait que, dans le contexte des mobilisations sociales du 19 janvier 2023, la Préfecture a fait le choix de délocaliser, à Saône, une réunion sur l'emploi et l'axe transfrontalier qui devait se tenir dans ses locaux.

M. le Maire informe le Conseil municipal du fait qu'il s'est rendu le 25 janvier 2023 au Sénat pour rencontrer, dans le bureau de Monsieur le Sénateur Jean-François LONGEOT, le ministre des Transports, Monsieur Clément BEAUNE, pour un échange autour du Pôle d'échange multimodal (PEM) de la ville de Saône, de la RN57 et de la gare transfrontalière de la Ligne des Horlogers (ex-relais franco-suisse).

M. Jérôme CUCHE relaie les nombreuses félicitations adressées à Mme Nadine SAUVONNET pour la très bonne organisation du Repas des Aînés, où 236 personnes étaient présentes, ainsi que pour la distribution des 185 colis aux aînés.

**APPROBATION POUR DEUX DÉLIBÉRATIONS SUR TABLE
N°2023 01 04 ET N°2023 01 05**

M. le Maire demande l'autorisation au Conseil municipal d'inclure à l'ordre du jour deux délibérations sur table.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des membres présents pour inclure les délibérations n°2023 01 04 et n°2023 01 05 à l'ordre du jour, portant respectivement sur

- Forêt : Convention d'exploitation groupée de bois
- Vie associative : organisation et tarifs de l'événement *Saveurs & Passions*

**APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX
DES 08/12/2022 ET 21/12/2022**

M. le Maire demande l'approbation des conseils municipaux du mois de décembre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres les comptes- rendus des 8 décembre 2022 et 21 décembre 2022.

DÉCISION DE POUVOIR GÉNÉRAL

M. le Maire informe le Conseil municipal de sa décision, dans le cadre de son pouvoir général, de résilier le marché public liant la commune de Saône avec l'entreprise Cuisine Estredia pour la restauration scolaire, en vertu des articles 6 et 10 du Cahier des Clauses Particulières. Cette décision est la conséquence de nombreux incidents, dont le dernier constaté est en date du 13 janvier 2023. M. le Maire précise que cette résiliation prendra effet à partir du 4 février 2023. Par ailleurs, dans l'urgence et dans l'attente qu'une nouvelle consultation soit réalisée d'ici à l'été 2023, M. le Maire informe que la commune de Saône va faire appel à l'entreprise Cuisine d'Uzel, arrivée deuxième lors de la précédente consultation pour l'établissement du marché public.

DÉCISION PAR DÉLÉGATION

Le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, le Maire, Benoit VUILLEMIN, informe l'Assemblée que, dans le cadre du Comité des fêtes, la décision suivante a été prise :

- Signature d'un contrat PEC (Parcours Emploi Compétences) avec Madame Lucie GOMES, en portage salarial par Sport 25, pour une durée de 9 mois à partir du lundi 30 janvier 2023. Mme GOMES sera notamment référente sur le Comité des fêtes, les cérémonies et l'organisation du salon *Saveurs & Passions*.

Délibération n°2023 01 01

**CLECT – Coût définitif transferts charges 2022 –
Évaluation prévisionnelle transferts de charges 2023**

Rapporteur : [Benoit VUILLEMIN, Maire](#)

Annexes	- 2023 01 01 Annexe 1_Rapports_CLECT_15_décembre_2022 - 2023 01 01 Annexe 2_Courrier_aux_maires_CLECT_decembre_2022
Agent référent	Carlos FONTINHA

	Date	Avis / Décision
Commission municipale n°3	18/01/23	Favorable
Conseil municipal	26/01/23	Favorable

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,
 VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,
 VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 15 décembre 2022 joints en annexe,

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale n°3 du 18 janvier 2022 et au vu du fait que les éléments financiers restent inchangés en 2023 ;
 À l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 15 décembre 2022, en vue de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2022 et la mise en œuvre de l'AC d'investissement pour une commune membre (rapport joint en annexe). Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2023, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence (rapport joint en annexe).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2022 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2023 d'autre part.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire :

Par 20 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

DÉCIDE

- D'approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2022 décrits dans le rapport de la CLECT (joint en annexe) du 15 décembre 2022 ;
- D'approuver les montants prévisionnels de charges transférées pour 2023, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2023, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence décrits dans le rapport de la CLECT (joint en annexe) du 15 décembre 2022 ;
- D'autoriser le Maire à faire signer toutes les pièces y afférentes.





Rapports

Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

- Décision du jeudi 15 décembre 2022 -

Rapport n° 1 :**Validation des transferts de charges 2022****Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Président de la CLECT****Résumé**

Comme chaque année en décembre la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est invitée à se prononcer sur le montant définitif de l'Attribution de compensation (AC) à verser par la Ville de Besançon au Grand Besançon au titre des services communs, pour l'année en cours.

Cet ajustement de l'AC s'effectue sur la base du coût définitif des services communs tel que ressortant du compte administratif 2021 (l'évaluation intégrée au budget primitif s'effectuant avant l'arrêté des comptes), et de la clé d'activité définitive des services techniques communs.

Au vu des chiffres définitifs les charges liées aux services communs au titre de l'année 2022 s'élèvent à 32 920 096 €, soit une hausse de 357 184 € par rapport au prévisionnel (CLECT de décembre 2021)

Le montant définitif d'AC dû par la Ville de Besançon au Grand Besançon atteint ainsi 12 802 059,65 € en fonctionnement et 3 892 306,03 € en investissement.

La CLECT est également invitée à prendre en compte la mise en œuvre de l'AC d'investissement pour la commune de Pirey.

Les montants des AC des autres communes sont ceux validés en CLECT du 31 mars 2022.

I. RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX**A / Les attributions de compensation liées à l'impact des coûts des transferts de compétences et des services communs**

Les modalités de calcul des AC « charges » sont différentes selon qu'il s'agit d'un transfert de compétence ou d'un service commun :

- Dans le cadre d'un transfert de compétence, l'AC est calculée de manière définitive l'année du transfert. Ce coût est fixe. Il est déduit tous les ans du montant d'AC (part fiscale) versé à la commune.
- Dans le cas de la mise en place d'un service commun, l'AC est révisée chaque année sur la base du coût réel (c'est-à-dire le dernier compte administratif approuvé) et vient en déduction de l'AC part fiscale conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Du fait de sa révision chaque année, son impact sur l'AC varie d'une année sur l'autre. Le coût des services communs est calculé de manière uniforme par l'addition des postes de charges suivants :

- la masse salariale
- les dépenses directes de fonctionnement,
- les dépenses indirectes (forfait de 2 800 € / ETP)
- les locaux (forfait de 2 508 € / agent).
- l'amortissement des équipements

B / Les modalités de ventilation du coût des services communs entre les entités bénéficiaires

- Clé A - services fonctionnaires communs

La répartition des charges a pour base la proportion d'agents de chaque entité au 1^{er} janvier de l'année.

- pour les services communs uniquement entre la Ville de Besançon et GBM : répartition du coût au prorata du nombre d'agents sur postes permanents de la Collectivité et de l'EPCI.
- pour les services concernant également le CCAS : répartition du coût au prorata du nombre d'agents sur postes permanents des trois structures

- Clé B - direction générale des services et DST

Par exception, la répartition du coût du Directeur Général des Services, du chargé de mission qui lui est rattaché et de son assistante ainsi que de la Direction stratégie et territoire (DST) s'effectue à 50 % entre la Ville et GBM, leurs missions étant considérées comme équivalentes entre les deux Collectivités.

- Clé C - services techniques communs

Afin de prendre en compte la réalité de l'évolution progressive des moyens techniques utilisés par GBM, la CLECT a validé en décembre 2020 la proposition de faire varier la clé de répartition de 1,8 point pour les services techniques mutualisés entre 2 entités et de 2,1 points pour les services techniques mutualisés entre 3 entités.

L'objectif est de converger d'ici 2026 vers une clé de répartition unique pour les services fonctionnels et techniques (clé de répartition « A »). Seuls les coûts liés au Directeur Général des Services au chargé de mission qui lui est rattaché et à son assistante ainsi que de la Direction stratégie et territoire (DST) resteraient répartis à 50/50 (clé « B »).

II. RÉPARTITION DES CHARGES LIÉES AUX SERVICES COMMUNS AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Le 16 décembre 2021, la CLECT a approuvé la répartition prévisionnelle des charges des services communs au titre de l'année 2022 entre la Ville de Besançon, le Grand Besançon et, le cas échéant, le CCAS. Le coût prévisionnel des services communs était alors estimé à 32 582 912 € dont 20 071 199 € supportés par la Ville de Besançon.

Sur la base du compte administratif 2021, arrêté depuis, le montant définitif du coût des services communs que la CLECT est invitée à approuver lors de sa présente réunion du 15 décembre 2022, est de 32 920 096 €, soit un écart à la hausse de 357 184 € par rapport à la prévision initiale.

La part de ce coût supporté par la Ville de Besançon est de 20 141 838 €, soit un écart à la hausse de 70 639 €.

Le tableau suivant présente les dépenses supportées respectivement par la Ville de Besançon, le Grand Besançon et le cas échéant le CCAS sur la base du montant définitif du coût des services communs avec application des clés comme précisé dans le rappel des principes généraux.

- au prorata du nombre d'agents sur postes permanents de chaque collectivité (clé « A ») pour les services fonctionnels communs à savoir sur la base des effectifs 2022 :

	Ville	GBM	CCAS
répartition entre la Ville et GBM	60,22 %	39,78 %	-
répartition entre la Ville, GBM et le CCAS	55,21 %	36,48 %	8,31 %

Pour mémoire la clé de répartition fonctionnelle (clé « A ») de 2021 était la suivante :

	Ville	GBM	CCAS
répartition entre la Ville et GBM	61,27 %	38,73 %	-
répartition entre la Ville, GBM et le CCAS	55,88 %	35,33 %	8,78 %

- à parts 50/50 (clé « B ») applique notamment au Directeur Général des Services, au chargé de mission qui lui est rattaché et de son assistante ainsi que de la Direction stratégie et territoire (DST) ;
- pour les services techniques, clé « C ». La clé de répartition définitive 2022 des services techniques est la suivante :

	Ville	GBM	CCAS
répartition entre la Ville et GBM (services techniques hors PAL* et SAM**)	67,60 %	32,40 %	-
répartition entre la Ville, GBM et le CCAS (PAL et SAM)	65,20 %	28,30 %	6,50 %

(*) Parc Automobile et Logistique
(**) Services Approvisionnement et Maintenance

Pour mémoire la clé de répartition technique de 2021 était la suivante.

	Ville	GBM	CCAS
répartition entre la Ville et GBM (services techniques hors PAL et SAM)	69,40 %	30,60 %	-
répartition entre la Ville, GBM et le CCAS (PAL et SAM)	67,30 %	26,20 %	6,50 %

Le montant définitif de réduction de l'AC de la Ville de Besançon est calculé à partir de ces clés et des coûts définitifs du compte administratif 2021 (voir tableau en page suivante).